



**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,  
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation  
for Human Rights

Federación Internacional  
de los Derechos Humanos

الغدرالية الدولية لحقوق الانسان

## NOTE DE MISSION

### sur le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Fédération de Russie

Novembre 2008

Dans le cadre d'un monitoring pour le respect des droits de l'Homme et de l'Etat de droit dans l'application de mesures antiterroristes, la FIDH a envoyé une mission d'experts en Fédération de Russie du 7 au 17 février 2008. Cette mission conjointe avec l'organisation russe « Comité d'Assistance Civique » a commencé à Moscou, pour enquêter ensuite à Kazan et Naberezhnye Tchelny, les deux principales villes de la république du Tatarstan, au cœur de la Fédération de Russie.

La mission s'est intéressée à la fois aux particularités des différents dispositifs institutionnels en vigueur et aux principales cibles de la lutte antiterroriste en Fédération de Russie.

Le pays a un dispositif légal à plusieurs « étages », composé d'une législation antiterroriste renouvelée en profondeur en 2006, d'une législation contre l'extrémisme votée en 2002 et remaniée en 2007 (largement utilisée contre des opposants politiques, des médias, et des groupes religieux) et d'un code pénal, parfois remanié pour correspondre aux exigences des récentes législations précitées et dont certains articles sont largement utilisés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Ce dispositif légal est utilisé contre différentes régions ou cibles : le Caucase du Nord en premier lieu, qui a « inspiré » plusieurs des innovations institutionnelles ou législatives ; les organisations musulmanes qui font l'objet d'une répression élargie, par le biais d'un recours aux trois volets de l'arsenal législatif et judiciaire ; des organisations politiques qui se situent aux extrêmes de l'échiquier politique, des skinheads néonazis aux antifascistes anarchistes.

Au niveau législatif, la Fédération de Russie s'est récemment dotée de nouveaux outils pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme. Une nouvelle législation antiterroriste a été votée en mars 2006. Cette loi a été en partie inspirée par l'expérience de la politique menée dans le Caucase du Nord et particulièrement en Tchétchénie depuis 1999 et a rendu légales nombre d'opérations menées de facto sur le terrain. Outre qu'elle donne du terrorisme une définition très large, elle

repose davantage sur des objectifs supposés que sur les actes eux-mêmes, laissant ouverte la voie à toutes les interprétations.

Cette nouvelle législation comprend plusieurs dispositions inquiétantes pour les droits de l'Homme, notamment la possibilité de déroger aux règles de l'Etat de droit en déclarant le lancement d'une « opération antiterroriste » («KTO»). Celle-ci ne connaît pas de limites ni dans la durée, ni dans l'espace, son territoire étant défini de manière discrétionnaire par le responsable de l'opération. Le régime «KTO» se caractérise par l'absence de comptes à rendre et par l'absence de tout contrôle parlementaire ou international. La définition du terrorisme donnée par la nouvelle loi comprend non seulement « les pratiques qui visent à influencer des décisions politiques en terrorisant la population ou au moyen d'autres formes d'action de violence illégale » mais aussi « toute idéologie prônant la violence ». Quant à l'« activité terroriste », elle recouvre désormais la propagande d'idées terroristes, la diffusion d'informations appelant à commettre une activité terroriste, la justification ou le soutien accordé à une telle activité, toute forme d'assistance, y compris la transmission d'informations pouvant aider les terroristes.

La législation anti-extrémiste, remaniée en août 2007, était destinée au départ, en 2002, à lutter contre les organisations nationalistes et racistes d'extrême droite. Elle a en réalité été plutôt utilisée contre l'opposition politique russe, mais aussi certains journaux ou ONG couvrant la situation nord-caucasienne. Elle s'appuie sur les articles 282 et 282-2 du Code pénal qui visent à réprimer toute incitation à la haine ou à l'animosité raciale, religieuse, politique... ainsi que la participation à une activité d'une organisation qualifiée d'extrémiste. Le Code pénal a été partiellement remanié, modifiant radicalement la définition d'une activité extrémiste. La définition d'une activité extrémiste inclut désormais tous les crimes de haine dans un sens nouveau, élargi en 2007 (comme décrit dans l'article 63 du Code pénal). Les auteurs de la nouvelle loi anti-extrémisme ont modifié la définition des mobiles des « crimes de haine » (article 63), ajoutant à la « haine ou animosité raciale, ethnique ou religieuse », la haine ou l'animosité politique et idéologique, ainsi que la haine ou l'animosité contre un groupe social particulier. Pour ce qui est de l' « incitation à la haine ou l'animosité », on trouvait déjà, dès 2003, dans l'article 282, l'incitation à la haine ou à l'animosité envers un « groupe social particulier », ce qui peut ouvrir la voie à des interprétations très vagues. En revanche, l'incitation à la haine ou à l'animosité politique ou idéologique ne constitue pas en tant que telle un crime.

Sur le terrain, la mission de la FIDH et du « Comité d'Assistance Civique » a pu recueillir de nombreux témoignages qui montrent que sous couvert de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, on observe en Fédération de Russie :

- (1) de nombreux abus commis à l'encontre de la société civile, notamment à cause du flou des définitions de l'extrémisme comme du terrorisme; l'instauration d'un climat d'intimidation à l'égard de personnes, d'organisations non-gouvernementales, de groupements ou d'associations<sup>1</sup>; le harcèlement de certains groupes (la communauté musulmane de Russie est particulièrement visée) ;
- (2) de nombreuses violations des procédures judiciaires avec, entre autres : menaces et insultes lors de l'arrestation<sup>2</sup>, tentatives d'introduire de la drogue ou des armes au domicile (ou dans les

1 Voir, d'organisations culturelles, comme ce fut le cas du musée Sakharov suite à l'exposition « Attention religion » qu'il a montée en 2003 et qui lui valu un procès au bout de deux années d'enquête, la Douma s'étant tournée vers la *Prokuratura*

2 Témoignages recueillis sur l'arrestation de Nazar Moukhamedov à Naberezhnye Tchelny en novembre 2004, alors

véhicules, sacs<sup>3</sup>) des intéressés ; au cours de l'enquête, aveux obtenus sous la torture<sup>4</sup> ; falsifications des faits et/ou témoignages<sup>5</sup> ; séjours prolongés en centre de détention provisoire (« IVS ») ; rôle abusif et intrusif de la *Prokuratura* ; soumission des juges au pouvoir politique<sup>6</sup>.

La région du Caucase du Nord est la première région cible de la lutte antiterroriste menée par la Fédération de Russie. En Ingouchie, au cours de l'année 2007, quand la république a été le théâtre de nombreuses attaques armées de groupes de combattants ingouches (souvent très jeunes et radicaux) dirigées contre les représentants des forces de l'ordre ou de l'administration ingouche, de multiples « opérations spéciales » ont été menées à différents niveaux par les forces de l'ordre à l'encontre de la population (y compris la répression brutale de tentatives pacifiques et légales de dénoncer les attaques du pouvoir à l'encontre de la population civile). Ces tensions ont provoqué une mobilisation importante de la société ingouche. En janvier 2008, à la veille d'une manifestation de protestation contre les arrestations arbitraires et les mauvais traitements, les services de sécurité ont utilisé la nouvelle législation antiterroriste et décrété le 25 janvier la création d'une « zone d'opération antiterroriste », sur une partie du territoire ingouche, y compris le centre de Nazran, la capitale ingouche où les organisateurs avaient prévu de se rassembler.<sup>7</sup>

Pendant l'été 2008, c'est encore en Ingouchie que l'actualité « anti-extrémiste » a pris une tournure dramatique avec l'affaire du site internet « *ingushetya.ru* » : ce site d'informations indépendant, qui publie des informations précises sur les cas de répression et de tortures commis par les forces de l'ordre et fédérales contre la population civile, a été l'objet d'une interdiction par la justice russe pour « extrémisme ». Des poursuites ont été également engagées contre Magomed Yevloyev et Roza Malsagova, respectivement propriétaire et rédactrice en chef du site. Le 12 août 2008, une décision de justice a bloqué le site. Le 25 septembre 2008, une lettre du centre d'enregistrement des domaines internet prévenait le site *Ingushetya.ru* qu'en raison de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal du district de Kountsevo du 6 juin 2008, le droit d'utiliser ce nom de domaine leur était

---

qu'il était à la mosquée avec son fils de trois ans. Son épouse, arrêtée quelques heures plus tard à son domicile, sera humiliée et menacée du placement de sa fille en orphelinat lors de son passage au commissariat de police

- 3 Ainsi, lors de l'arrestation de 5 membres du mouvement musulman "Djamaat Tabligh" le 9 juin 2007, dans le district d'Ikrianinsk (région d'Astrakhan), les policiers ont choisi selon leur appréciation 3 sacs sur les 5 appartenant aux détenus, et ont immédiatement sorti une grenade du sac d'Aleksandr Avdonine, des CD et quelques tracts, et, des sacs de R. Khoussaïnov et B. Khoutchaev, des petits paquets d'une substance verte, qui se trouvait être de la marijuana. Les détenus ont fait valoir que les objets illicites retrouvés ne leur appartenaient pas. Les agents des organes de sécurité ne se sont pas donné la peine de contrôler les 2 autres sacs, ce qui confirme indirectement la version selon laquelle cela avait discrètement été déposé immédiatement avant la perquisition.
- 4 Ainsi, par exemple, dans l'affaire "Hizb out-Tahrir" à Oufa, Mars Gaïanov faisait partie des 9 personnes arrêtées car suspectées d'appartenir au parti interdit. Le 1er janvier 2005, il est placé pour une journée dans la "cellule-presse", cellule dans laquelle le prisonnier est passé à tabac ou soumis à d'autres pressions (on le "presse") par d'autres prisonniers, que l'administration de la prison ou les employés opérationnels chargent de manière non-officielle d'obtenir de la personne les résultats souhaités, notamment, ses dépositions confirmant la version de l'accusation. Il arrivera à cacher ses blessures aux agents du centre de détention provisoire pendant 12 jours pour pouvoir les montrer à son avocat.
- 5 Voir notamment le cas emblématique de la fabrication de l'affaire Zara Mourtazalieva, décrit ci-après.
- 6 Ainsi, lors du procès de la Djamaat islamique tenu à l'autonome 2007, il y a eu selon plusieurs témoins une volonté manifeste d'influencer la décision du jury : notamment une émission sur NTV, juste avant la session du tribunal, qui évoquait le fait que ce groupe ne préparait pas seulement des attentats au Tatarstan, mais également un attentat contre Poutine.
- 7 La manifestation s'est néanmoins tenue et s'est soldée par des violences et des dégradations, notamment l'incendie du journal local *Serdalo*.

retiré<sup>8</sup>. Il convient de noter qu'en réalité, c'est dès avril 2007 que les fournisseurs d'accès en Ingouchie avaient reçu l'ordre de bloquer l'accès au site. Le 31 août 2008, Magomed Yevloev, qui se savait menacé en Ingouchie mais avait décidé de s'y rendre pour un court séjour, est mort alors qu'il se trouvait aux mains des forces de l'ordre qui l'avaient arrêté à sa descente d'avion. La version officielle de la police est celle d'un accident. Les opposants politiques ingouches et les organisations de droits de l'Homme en Russie et à l'étranger, émettent de sérieux doutes sur cette version, certains parlant d'un assassinat pur et simple. Ils ont demandé une enquête sérieuse et impartiale sur les circonstances de la mort de Magomed Yevloev<sup>9</sup>, qui a suscité une grande émotion en Ingouchie.

Bien au-delà du Nord-Caucase, et particulièrement dans la région Volga-Oural, la communauté musulmane subit en première ligne les amalgames entre activité religieuse et extrémisme. La liste officielle des organisations terroristes établie en 2006 compte 17 organisations, qui, d'après un haut responsable du FSB, ont en commun d'avoir des liens avec l'aile extrémiste du mouvement des « Frères musulmans », et dont le but est de créer un émirat dans le Caucase et en Asie centrale, partie intégrante du califat mondial<sup>10</sup>. Certaines de ces organisations, à l'image du Parti de la libération de l'Islam (« Hizb ut-Tahrir al-Islami ») sont accusées de mener une activité de prosélytisme, de propagande, voire de recrutement pour des camps d'entraînement situés hors du territoire national. Une campagne d'affaires criminelles fabriquées de toutes pièces est en cours depuis 2004 dans plusieurs régions de Russie, y compris le Tatarstan visité par la mission.

Nombreux sont les cas où des musulmans de Russie sont accusés d'appartenance au parti de la libération de l'Islam (« Hizb ut-Tahrir al-Islami »), déclaré organisation terroriste interdite en Russie le 14 février 2003, et inclus sur la liste officielle des 17 organisations terroristes en 2006. D'autres affaires similaires ont vu des lecteurs des écrits de l'érudit Saïd Noursi être qualifiés d'extrémistes ou encore accusés "d'inciter à la haine religieuse": ainsi par exemple le tribunal du quartier de Koptevsk de Moscou, après avoir jugé l'affaire à huis clos pendant plus de six mois, a pris, le 21 mai 2007, la décision de reconnaître les traductions en langue russe de 14 œuvres de Saïd Noursi comme littérature extrémiste. La mission a pu récolter nombre de témoignages sur ces affaires, qui font état de pratiques illégales : mauvais traitements, tortures, pressions sur les membres du jury, etc. Dans bien des cas, le tribunal nomme ses experts, face auxquels les éventuels experts de la défense n'auront ni poids ni crédibilité au cours du procès.

L'article du Code pénal le plus fréquemment retenu à l'encontre des accusés est l'article 282.2-2, qui condamne la participation à une activité d'une organisation dont le tribunal a ordonné la suppression ou l'interdiction en tant qu'organisation extrémiste. Plus récemment, l'article 282 (incitation à la haine ou à l'animosité) a également été utilisé. Ainsi, le 19 septembre 2007 le tribunal du quartier Lenine de la ville de Tcheboksary (république de Tchouvachie) a accusé cinq personnes non seulement d'avoir pris part aux activités d'une organisation extrémiste interdite, mais également, pour la première fois en Russie en ce qui concerne des accusés de participation à l'activité du parti « Hizb ut-Tahrir al-Islami », d'incitation à la haine religieuse, sur la base d'une expertise des livres saisis chez ces personnes, livres qui avaient un rapport avec le parti interdit « Hizb ut-Tahrir al-Islami ». Plusieurs témoins ont déclaré à l'audience avoir subi de fortes pressions de la part des

---

8 <http://www.kavkaz-uzel.ru/newstext/news/id/1229662.html>

9 Voir la déclaration des organisations de droits de l'Homme russes à propos de l'aggravation de la situation dans l'ensemble du Nord-Caucase <http://www.memo.ru/2008/09/09/0909081.htm>.

10 Interview de Youri Sapounov, chef de la direction de la lutte contre le terrorisme international du FSB, *Rossiiskaïa Gazeta*, 28 juillet 2006.

agents des organes de sécurité, qui ont exigé d'eux des dépositions confirmant la version de l'enquête ; ils ont déclaré avoir été, au cours de leurs interrogatoires, menacés d'être renvoyés de leur travail, ou arrêtés.

Ce harcèlement judiciaire semble répondre aux prises d'otages du théâtre de la Doubrovka (2002) et de l'école de Beslan (2004). Elles sont également le reflet de la volonté affichée du gouvernement russe de participer à la lutte contre le terrorisme international suite aux événements du 11 septembre 2001. On peut aussi constater une tendance à l'unification dans l'approche de la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme dans tous les pays membres de l'organisation de coopération Shangāi (OCS). Par exemple, l'expérience significative de l'Ouzbékistan en matière de répression religieuse et politique se transmet à d'autres pays de l'OCS. On peut remarquer que la décision citée plus haut de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 14 février 2003 interdisant des organisations reconnus comme terroristes a été prise un mois après la ratification par la Fédération de Russie de la Convention de Shangāi le 10 janvier 2003. On peut supposer que les deux processus ont eu lieu en parallèle.

La communauté musulmane n'est malheureusement pas la seule à avoir fait les frais de la lutte antiterroriste en Russie, où les autorités semblent s'en prendre également aux autres confessions, mis à part le christianisme orthodoxe russe, que l'Etat défend farouchement contre ceux qu'il perçoit comme ses agresseurs : le directeur du musée Sakharov fera, une nouvelle fois, l'objet de poursuites pour "incitation à la haine ou à l'animosité" (article 282) pour avoir monté en mars 2007 l'exposition « Art interdit 2006 », jugée par le procureur du district de Taganskii "insultante pour la religion chrétienne en général et particulièrement pour la foi orthodoxe".

Au niveau international, la Russie n'a pas développé de véritable politique de coopération antiterroriste avec ses voisins à l'ouest, même si la nécessité de lutter contre le terrorisme a été maintes fois réaffirmée dans les « feuilles de routes » de la re-négociation de l'accord de partenariat et de coopération entre la Russie et l'Union Européenne. Il en va autrement avec ses voisins à l'est, où la coopération dans la lutte contre le terrorisme s'inscrit dans le cadre de son adhésion à l'Organisation de Coopération de Shanghai ("SCO", aussi connue en français sous le nom de "Club de Shanghai"), organisation inter-gouvernementale permanente pour la sécurité, créée par proclamation le 15 juin 2001, et qui regroupe la Fédération de Russie, le Kazakhstan, le Tadjikistan, le Kirghizistan, l'Ouzbekistan et la République Populaire de Chine. L'organisation dispose d'une Structure régionale antiterroriste ("RATs") basée à Tachkent. Dans le cadre de cette coopération, la Fédération de Russie refuse d'accorder le statut de réfugié aux nationaux ouzbeks qui font état de persécutions dans leur pays d'origine; de même, elle extrade (ou transfère informellement) vers l'Ouzbekistan des personnes recherchées par les autorités ouzbeks.

### **Liste des articles du code pénal et du code de procédure pénale utilisé le plus souvent dans le cas dans le cadre de la lutte antiterroriste et anti-extremiste.**

#### Article 30. De la tentative de crime et de la préméditation

1. La préméditation d'un crime consiste en la recherche, l'élaboration ou l'adaptation par une personne des moyens ou des outils permettant de perpétrer le crime, en la recherche de complices, en l'entente en vue de commettre un crime ou en une autre action intentionnelle visant à créer les conditions permettant de commettre le crime, si l'acte criminel n'a pu être mené jusqu'au bout en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne.

2. La responsabilité pénale n'est engagée que dans les cas de préméditation de crimes graves et très graves.

3. La tentative de crimes consiste en actions (ou absence d'actions) intentionnelles d'une personne visant directement à commettre un crime, si l'acte criminel n'a pu être mené jusqu'au bout en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la personne.

#### Article 150. De l'enrôlement des mineurs dans la perpétration de crimes

1. L'enrôlement des mineurs au moyen de promesses, tromperie, menace ou autre, dans la perpétration d'un crime commis par une personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de cinq ans.

2. Le même acte commis par un parent, un professeur ou une autre personne à laquelle la loi incombe la charge de l'éducation du mineur, est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de six ans, assortie ou non d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités pour un maximum de trois ans.

3. Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis avec usage de la violence ou sous la menace d'utilisation de la violence, sont punis d'une peine privative de liberté de deux à sept ans.

Les actes, prévus aux alinéas un, deux ou trois du présent article, liés à l'enrôlement des mineurs dans un groupe criminel pour commettre un crime grave ou très grave, ou encore pour commettre un crime ayant pour mobile la haine ou l'animosité de nature politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou la haine ou l'animosité envers quelque groupe social que ce soit, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans.

#### Article 205. Des actes terroristes

1. Le fait de perpétrer une explosion, de commettre un incendie criminel ou une autre action visant à provoquer la terreur au sein de la population et mettant en danger la vie d'autrui, les actions occasionnant des dommages matériels importants ou les attaques provoquant d'autres conséquences graves, accomplies dans le but de faire pression sur les organes de l'Etat ou les organisations internationales, ainsi que la menace à exécution des actions précitées dans les mêmes buts, sont punis d'une peine privative de liberté de huit à douze ans.

2. Les mêmes actes, accomplis :

a) par un groupe de personnes, d'après une entente préalable

b) cas où la loi ne s'applique pas. Voir loi fédérale n° 162- F3 du 08.12.2003

c) avec utilisation d'une arme à feu

sont punis d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans.

3. Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou s'ils ont entraîné la mort par inadvertance d'une personne ou d'autres conséquences graves, ou encore s'ils s'accompagnent d'un attentat contre des installations atomiques avec utilisation de matières nucléaires, de substances radioactives ou de sources d'irradiation radioactives, de substances vénééuses, provoquant l'empoisonnement, de substances toxiques, de dangereuses substances chimiques ou biologiques, sont punis d'une peine privative de liberté de quinze à vingt ans ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

Remarque : la responsabilité pénale d'une personne ayant pris part à la préparation d'un acte terroriste, si celle-ci permet de repousser la mise à exécution de cet acte en prévenant à temps les organes de l'Etat ou par un autre moyen et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits, n'est pas engagée.

#### Article 205.1. Du recours à l'activité terroriste

1. L'incitation, le recrutement ou autre forme d'enrôlement d'une personne pour commettre ne serait-ce qu'un seul des crimes prévus aux articles 205, 206, 208, 211, 277, 278, 279 et 360 du présent Code, l'armement ou la formation d'une personne dans le but de perpétrer ne serait-ce qu'un seul des crimes indiqués, ou encore le financement d'activités terroristes, sont punis d'une peine privative de liberté de quatre à huit ans.

2. Les mêmes actes, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur de son salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

#### Remarques :

1. Par financement d'activités terroristes dans le présent Code, il faut entendre la mise à disposition ou la collecte de moyens, ou l'attribution de services financiers avec conscience qu'ils sont destinés au financement d'une organisation préparant ou commettant ne serait-ce qu'un seul des crimes prévus aux articles 205, 205.1, 205.2, 206, 208, 211, 277, 278, 279 et 360 du présent Code, ou au ravitaillement d'un groupe organisé, d'une formation armée illégale, d'une société criminelle (organisation criminelle), créés ou étant créés dans le but de commettre ne serait-ce qu'un seul des crimes indiqués.

2. La responsabilité pénale de la personne ayant commis un crime prévu par le présent article n'est pas engagée si celle-ci permet de repousser ou d'empêcher le crime qu'elle a financé et (ou) son exécution à laquelle elle a contribué, en rentrant à temps en communication avec les organes de l'Etat ou par un autre moyen, et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

#### Précédente version n° 103-F3 du 24.07.2002 :

Article 205.1. De l'enrôlement dans la perpétration d'actes à caractère terroriste ou d'un autre recours à leur perpétration

1. L'enrôlement d'une personne dans la perpétration de crimes prévus aux articles 205, 206, 208, 211, 277 et 360 du présent Code, ou le consentement d'une personne à participer à l'activité d'une organisation terroriste, l'armement ou la formation d'une personne dans le but de perpétrer les crimes indiqués, ou encore le financement d'un acte terroriste ou d'une organisation terroriste, sont punis d'une peine privative de liberté de quatre à huit ans.

2. Les mêmes actes, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur de son salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant commis un crime prévu par le présent article n'est pas engagée si celle-ci permet de repousser l'exécution de l'acte terroriste ou

d'empêcher un crime à caractère terroriste défini dans le présent article en rentrant à temps en communication et de manière volontaire avec les organes de l'Etat ou par un autre moyen, et si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 205.2. De l'incitation publique à mener des activités terroristes ou de la justification publique du terrorisme

1. L'incitation publique à mener des activités terroristes ou la justification publique du terrorisme sont punies d'une amende d'un montant maximum de trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation d'un maximum de trois ans, ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de quatre ans.

2. Les mêmes actes, commis par le truchement des mass médias, sont punis d'une amende comprise entre cent mille roubles et cinq cent mille roubles, ou d'une amende à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation d'un maximum de quatre ans, ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximum de cinq ans, assortie d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée maximum de trois ans.

Remarque : dans le présent article, il faut entendre par justification publique du terrorisme une déclaration publique visant à reconnaître l'idéologie et la pratique du terrorisme comme justes, appelant un soutien et demandant à être imiter.

Article 208. De la formation de groupements armés illégaux et de la participation dans ces groupements

1. La création d'un groupement armé (union, détachement, bande ou un autre groupe) qui n'est pas prévue par la loi fédérale, ou encore le contrôle de telles formations ou leur financement, sont punis d'une peine privative de liberté de deux à sept ans.

2. La participation dans un groupement armé, qui n'est pas prévue par la loi fédérale, est punie d'une peine restrictive de liberté d'un maximum de trois ans, ou d'une mise en détention d'un maximum de six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement interrompu sa participation dans un groupement armé illégal et ayant déposé les armes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune action criminelle au moment des faits.

Article 210. De la formation de sociétés criminelles (organisations criminelles)

1. La création de sociétés criminelles (organisations criminelles) dans le but de commettre des crimes graves ou très graves, ou encore le contrôle de telles sociétés (organisations) ou d'une structure ramifiée en faisant partie, ainsi que la création d'associations d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés dans le but d'élaborer des plans et de réunir les conditions nécessaires à la perpétration de crimes graves ou très graves, sont punis d'une peine privative de liberté de sept à quinze ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

2. La participation dans une société criminelle (organisation criminelle) ou dans une



association d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés, est punie d'une peine privative de liberté de trois à dix ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum de cinq cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois ans.

3. Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une peine privative de liberté de dix à vingt ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum d'un million de roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de cinq ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement interrompu sa participation dans une société criminelle (organisation criminelle), ou dans une structure ramifiée en faisant partie, ou dans une association d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de groupes organisés, et ayant activement permis de dévoiler le crime et d'y mettre fin, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 222. De l'achat, du transfert, de la vente, de la détention, du transport ou du port illégal d'armes, de leurs parties principales, des munitions, de matières et d'équipements explosifs

1. L'achat, le transfert, la vente, la détention, le transport ou le port illégal d'armes à feu, de leurs parties principales, de munitions (à l'exception d'armes à feu civiles, de leurs parties principales et des munitions qui leur correspondent), de matières et équipements explosifs, sont punis d'une peine restrictive de liberté d'un maximum de trois ans, ou d'une mise en détention d'un maximum de six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de quatre ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum de quatre-vingt mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois.

2. Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes avec entente préalable, sont punis d'une peine de privation de liberté de deux à six ans.

3. Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par un groupe organisé, sont punis d'une peine privative de liberté de cinq à huit ans.

4. La vente illégale d'armes à gaz, d'armes blanches, y compris de projectiles, est punie d'une peine de travail obligatoire de cent quatre-vingts à deux cent quarante heures, ou d'une peine de travaux correctionnels d'un à deux ans, ou d'une mise en détention de trois à six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum de quatre-vingt mille roubles ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de six mois.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement déposé les objets indiqués dans le présent article, n'est pas engagée si celle-ci ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits. N'est pas considéré comme un dépôt volontaire des objets indiqués dans le présent article, ainsi qu'à l'article 223 du présent Code, leur confiscation du fait qu'ils sont retenus par une personne ou du fait que l'enquête judiciaire a abouti à leur découverte et donc, à leur confiscation.

Article 228. De l'achat, de la détention, du transport, de la fabrication, de la manipulation illégale de narcotiques, de psychotropes ou de leurs analogues

1. L'achat, la détention, le transport, la fabrication, la manipulation illégale à but non commercial de narcotiques, psychotropes ou de leurs analogues en grande quantité, sont punis d'une amende d'un montant maximum de quarante mille roubles ou à hauteur du salaire ou d'un revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois, ou d'une peine de travaux correctionnels d'un maximum de deux ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de trois ans.

Les mêmes actes, commis en très grande quantité, sont punis d'une peine privative de liberté de trois à dix ans, assortie ou non d'une amende d'un montant maximum de cinq cent mille roubles ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois ans.

Remarques : 1. La responsabilité pénale de la personne ayant commis le crime prévu par le présent article, ayant volontairement remis les narcotiques, psychotropes ou leurs analogues et ayant activement permis de dévoiler les crimes liés à la circulation illégale de narcotiques, de psychotropes ou de leurs analogues et d'y mettre fin, de révéler l'identité des personnes ayant commis ces actes, de découvrir la marchandise issue d'une exploitation de nature criminelle, n'est pas engagée pour le crime en question. N'est pas considéré comme remise volontaire de narcotiques, psychotropes ou de leurs analogues, la confiscation des substances indiquées et de leurs analogues du fait de leur rétention par une personne ou du fait que l'enquête judiciaire a abouti à leur découverte et donc, à leur confiscation.

2. Le trafic de narcotiques et psychotropes en grande et très grande quantité dans les buts exposés dans le présent article, ainsi qu'aux articles 228.1 et 299 du présent Code, est sanctionné par le gouvernement de la fédération de Russie.

3. Le trafic en grande et très grande quantité de produits analogues aux narcotiques et aux psychotropes correspond au trafic en grande et très grande quantité de narcotiques et de psychotropes, dont ils sont les analogues.

Article 278 ou d'occuper le pouvoir par la violence, en violation de la Constitution de la Fédération de Russie, et également ceux visant à un changement de l'ordre constitutionnel de la Fédération de Russie sont punis d'une peine privative de liberté de 12 à 20 ans.

Article 282. De l'incitation à la haine ou à l'animosité, comme de l'atteinte à la dignité humaine

1. Les actes, dirigés dans le but d'inciter à la haine ou à l'animosité, comme dans le but de porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son rapport à la religion, mais également de son appartenance à n'importe quel groupe social, commis en public ou par le truchement des mass médias,

sont punis d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une privation du droit d'occuper certaines fonctions ou activités d'un maximum de trois ans, ou d'une peine de travail obligatoire d'un maximum de cent quatre-vingts heures, ou d'une peine de travaux correctionnels d'un maximum d'un an, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans.

2. Les mêmes actes, commis :

a) avec usage de la violence ou sous la menace de l'usage de la violence

b) par une personne usant de son statut professionnel

c) par un groupe organisé

sont punis d'une amende comprise entre cent mille et cinq cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à trois ans, ou d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'un maximum de cinq ans, ou d'une peine de travail obligatoire d'une durée comprise entre cent vingt et deux cent quarante heures, ou d'une peine de travaux correctionnels d'une durée comprise entre un et deux ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.

#### Article 282.1 De la formation de groupes extrémistes

1. La création d'un groupe extrémiste, à savoir d'un groupe organisé de personnes visant à préparer ou commettre des crimes à caractère extrémiste, comme le contrôle de ce groupe extrémiste, de sa partie ou des structures ramifiées en faisant partie, mais aussi la création d'associations d'organiseurs, de dirigeants ou d'autres représentants de sa partie ou des structures ramifiées à un tel groupe dans le but d'élaborer des plans et (ou) les conditions nécessaires à la perpétration des crimes à caractère extrémiste, sont punis d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'une maximum de cinq ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de quatre ans.

2. La participation dans un groupe extrémiste est punie d'une amende d'un montant maximum de quarante mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de trois mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans, assortie ou non d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'un maximum de trois ans.

Les actes, prévus aux alinéas un ou deux du présent article, commis par une personne usant de son statut professionnel, sont punis d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de six ans, assortie d'une privation du droit d'exercer certaines fonctions ou activités d'une durée maximum de trois ans.

Remarques : 1. La responsabilité pénale de la personne ayant volontairement cessé sa participation dans l'activité d'un groupe religieux ou social ou d'une autre organisation, pour lesquels le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

2. Par crime à caractère extrémiste dans le présent Code, il faut entendre les crimes commis pour des motifs de haine ou d'animosité politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse, ou pour des motifs de haine ou d'animosité envers n'importe quel groupe social, les crimes prévus conformément aux articles de la rubrique Partie spéciale du présent Code et au point « e » de l'aliéna 1 de l'article 63 du présent Code.

#### Article 282.2. De l'organisation des activités d'un groupe extrémiste

1. L'organisation des activités d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes,

est punie d'une amende comprise entre cent mille et trois cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour une période d'un à deux ans, ou d'une mise en détention de quatre à six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de trois ans.

2. La participation dans une activité d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, est punie d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'un autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une mise en détention d'un maximum de quatre mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de deux ans.

Remarque : la responsabilité pénale de la personne ayant volontairement cessé sa participation dans l'activité d'un groupe social ou religieux ou d'une autre organisation, dont le tribunal a déjà prononcé la suppression ou l'interdiction de fonctionner du fait qu'ils ont développé des activités extrémistes, n'est pas engagée si elle ne se rend coupable d'aucune autre action criminelle au moment des faits.

Article 318. De l'usage de la violence à l'encontre d'un représentant de l'Etat

1. L'usage de la violence ne constituant pas un danger pour la vie ni la santé, ou la menace de l'usage de la violence à l'encontre d'un représentant de l'Etat ou de ses proches en relation avec l'exercice de ses fonctions, sont punis d'une amende d'un montant maximum de deux cent mille roubles, ou à hauteur du salaire ou d'une autre revenu frappé de condamnation pour un maximum de dix-huit mois, ou d'une mise en détention de trois à six mois, ou d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans.

2. L'usage de la violence constituant un danger pour la vie ou la santé à l'encontre des personnes indiquées à l'alinéa 1 du présent article, est puni d'une peine privative de liberté de cinq à dix ans.

Remarque : sont reconnus comme représentants de l'Etat dans le présent article, les fonctionnaires des organes de sécurité ou de contrôle, ainsi que certains fonctionnaires pourvus, d'après la réglementation établie par la loi, de compétences d'ordonnateur envers les personnes ne se trouvant pas sous leur autorité.

## **Recommandations**

**Sur base des observations faites durant cette mission la FIDH demande aux autorités russes de:**

- s'assurer que la législation et les méthodes utilisées dans la lutte contre le terrorisme sont en conformité avec les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées par la Fédération de Russie et garantir, en toutes circonstances, l'indépendance du système judiciaire, les libertés d'expression, d'opinion et d'association;
- amender la législation antiterroriste et anti-extrémiste en vigueur dans l'optique de mieux

- définir son champ d'application et pour la mettre en conformité avec les obligations internationales de la Russie dans le domaine des droits de l'Homme, en particulier respect du principe de légalité, du droit de ne pas être détenu arbitrairement, et enfin du droit de voir sa détention revue par une autorité judiciaire;
- Etablir une définition plus précise de la torture dans le Code pénal russe et interdire explicitement son usage, en vertu de l'Article 4 de la Convention Contre la Torture; en conséquence, modifier l'article 117 du Code pénal.
  - garantir le principe de l'égalité des parties dans la procédure pénale.
  - publier les listes des organisations et publications interdites, notamment la décision de la Cour Suprême de déclarer 17 organisations comme terroristes (2003) et la décision de considérer comme une organisation extrémiste l'organisation « Nourdjoular » en 2008, et rendre possible un recours judiciaire contre leur interdiction.
  - donner au Barreau des avocats) la compétence pour nommer les avocats commis d'office;
  - libérer, après révision de la procédure, toutes les personnes détenues et condamnées de façon arbitraire dans le cadre des affaires « fabriquées » liées la lutte contre le terrorisme, ou, en cas de preuves tangibles contre elles, les poursuivre devant un tribunal indépendant et impartial, en leur garantissant pleinement les droits de la défense;
  - enquêter de façon impartiale et systématique sur tous les cas impliquant des membres des forces de l'ordre dans des actes de torture, disparitions forcées ou exécutions sommaires;
  - garantir la non-recevabilité au tribunal de confessions obtenues sous la pression physique ou psychologique, en vertu de l'article 15 de la Convention contre la Torture;
  - établir des sanctions pénales, civiles et administratives adéquates pour les violations de la légalité de la procédure (arrestation, interrogatoire, traitement des détenus, etc.)
  - accorder des compensations satisfaisantes aux victimes des actes de torture et à leurs familles, conformément à l'article 14 de la Convention contre la torture, et établir des programmes pour l'indemnisation et la réhabilitation des victimes de la torture;
  - assurer des conditions de détention équitables pour les personnes retenues suspectées d'être des terroristes, et pour tous les prisonniers en général;
  - garantir aux personnes faisant état de persécutions dans leur pays d'origine un accès à la procédure d'octroi du statut de réfugié, et garantir le respect du principe de non-refoulement, conformément à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'art. 3 de la Convention de l'ONU contre la torture et à l'art. 3 de la Convention Européenne de défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
  - garantir aux personnes suspectées de terrorisme un jugement dans un délai raisonnable;
  - s'assurer que les membres des forces de l'ordre et de la police bénéficient de formations complètes sur les droits de l'Homme;
  - garantir l'intégrité physique et psychologique des représentants de la société civile et mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation à leur égard; mener une enquête complète et impartiale sur ces affaires;
  - inclure une description des mécanismes qui garantissent le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans le cadre des rapports de la Fédération de Russie au Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies contre le terrorisme;
  - ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et la mettre en oeuvre dans sa législation nationale, y compris en criminalisant les disparitions forcées, comme l'article 4 le demande;
  - inviter de façon permanente les représentants des mécanismes spéciaux des Nations Unies,

et inviter en particulier le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la torture, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire.